



Luxembourg, le 24 avril 2014



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de la Législation
43, Boulevard Royal
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 805x5d644



Objet : Réponse à la question parlementaire n° 172 de Madame la députée Martine Hansen et de Monsieur le député Marc Spautz du 25 mars 2014

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe ma réponse à la question parlementaire spécifiée sous rubrique.

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

La Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	24 AVR. 2014
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	


Romain SCHNEIDER
Ministre de la Sécurité sociale

Annexe(s): Réponse à la question parlementaire n° 172 de Madame la députée Martine Hansen et de Monsieur le député Marc Spautz du 25 mars 2014



Référence :804xca5ed

**Réponse du Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire
n° 172 de Madame la députée Martine Hansen et de Monsieur le député
Marc Spautz du 25 mars 2014**

La loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique définit en son article 14 les modalités selon lesquelles l'ancien système à surprime des ouvriers bascule au cours des années 2009 à 2013 vers un système à taux de cotisation égal pour tous les salariés et selon lesquelles l'Etat intervient financièrement dans ce basculement :

« Art. 14. (1) Sans préjudice des articles 29 et 32 du Code de la sécurité sociale les assurés ouvriers supportent une surprime correspondant à 2,1 pour cent de l'assiette cotisable pour les indemnités pécuniaires de maladie. Ce taux se réduit à 1 pour cent à partir du 1er janvier 2012, à 0,5 pour cent à partir du 1^{er} janvier 2013 et à 0 pour cent à partir du 1er janvier 2014.

La surprime est perçue par le Centre commun de la sécurité sociale au profit de la Mutualité des employeurs instituée par l'article 52 du Code de la sécurité sociale, sauf pour les employeurs exemptés en vertu de l'article 53, alinéa 1, sous 1) du même Code.

Sont considérés comme assurés ouvriers au sens de la présente disposition, les assurés qui ne bénéficient pas au 31 décembre 2008 de la continuation légale ou conventionnelle de la rémunération au moins pendant le mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents, ainsi que les salariés autres que ceux qui accomplissent un travail d'une nature, sinon exclusivement, du moins principalement intellectuelle, engagés après cette date.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux employeurs visés par l'article 426, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.

(2) L'article 56 du Code de la sécurité sociale n'est applicable qu'à partir de l'exercice budgétaire 2014. La loi budgétaire déterminera pour les exercices 2012 et 2013 le taux de la contribution de l'Etat à la Mutualité des employeurs, compte tenu des dispositions du paragraphe (1), alinéa 1.



Au 1^{er} janvier 2009 l'Etat mettra à la disposition de la Mutualité des employeurs les ressources nécessaires pour parfaire le fonds de roulement initial prévu à l'article 55, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale, compte tenu des autres ressources prévisibles de la Mutualité. Le montant correspondant sera porté en déduction de la participation de l'Etat au titre de l'article 56 du Code de la sécurité sociale et de l'alinéa qui précède.

Le taux d'intervention de l'Etat dans le financement de la Mutualité, prévu à l'article 56 du Code de la sécurité sociale peut être refixé par la loi budgétaire, si le bilan sur les incidences de la généralisation de la continuation de la rémunération en cas de maladie, établi annuellement et pour la première fois en 2010 par l'Inspection générale de la sécurité sociale et validé par un comité ad hoc, composé des ministres ayant dans leurs attributions la Sécurité sociale et le Travail ainsi que des représentants des groupements représentatifs des employeurs et des salariés du secteur privé, constate une augmentation ou une diminution des charges pour l'économie dans son ensemble. (...) »

L'article 32 de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 modifie l'article 14, paragraphe 1, alinéa 1 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique comme suit :

« Sans préjudice des articles 29 et 32 du Code de la sécurité sociale les assurés ouvriers supportent une surprime correspondant à 2,1 pour cent de l'assiette cotisable pour les indemnités pécuniaires de maladie. Ce taux se réduit à 1 pour cent à partir du 1^{er} janvier 2012 et à 0 pour cent à partir du 1^{er} janvier 2013. »

Le surcoût pour l'économie dans son ensemble relatif à la généralisation de la continuation de la rémunération (suppression de la surprime acquittée par les salariés de statut ouvrier) est présumé être financé d'un côté par une économie significative au niveau de l'absentéisme et d'un autre côté par une participation supplémentaire de l'Etat. Or, pour les années 2012 et 2013 l'évaluation de la participation de l'Etat était essentiellement basée sur le coût complet.

Ainsi, pour les exercices 2012 et 2013, l'Etat a participé à hauteur du montant de la réduction de la surprime aux frais de la Mutualité des employeurs (MDE). Pour 2012, ce montant correspond à 17,1 millions d'euros et pour 2013 à 79,4 millions d'euros. Suite à la comptabilisation par la MDE de l'avance de 27,0 millions de l'Etat en faveur de la MDE pour parfaire le fonds de roulement initial, la participation de l'Etat se limite à 69,5 (17,1 + 79,4 – 27,0) millions d'euros pour l'année 2013.

L'exercice 2014 par contre, est celui où, pour la première fois, le taux de 0,3% de la masse cotisable des salariés tels que définis à l'article 53, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale, vient à application pour le calcul de la participation de l'Etat aux



dépenses de la MDE, conformément à l'article 56 du Code de la sécurité sociale qui est libellé comme suit :

« Art. 56. L'État intervient dans le financement de la Mutualité par un apport correspondant à 0,3 pour cent de la masse cotisable des assurés obligatoires au sens de l'article 53, alinéa 1er. »

Nonobstant le fait que l'article 14, paragraphe (2) de la loi du 13 mai 2008 prévoit que le taux d'intervention peut être adapté en fonction de l'évolution des dépenses de la MDE qui dépendent, d'une part, de l'évolution de l'emploi et, d'autre part, de l'évolution de l'absentéisme des salariés, le Gouvernement en conseil a décidé lors de ses discussions budgétaires de maintenir pour l'exercice 2014 le taux d'intervention prévu à l'article 56 du Code de la sécurité sociale. Ainsi la participation de l'Etat sera de 41 millions d'euros en 2014.

Le taux d'intervention calculé par l'IGSS nécessaire pour compenser la moins-value en surprime pour 2014 aurait été de 0,63% (soit une participation de l'Etat de 86 millions d'euros), donc plus que le double du taux prévu dans le Code de la sécurité sociale.

Dans cette situation, la MDE a deux possibilités pour compenser la moins-value en recettes pour 2014 : soit elle procède dès à présent à une augmentation des taux de cotisation des employeurs en vue d'éviter que les dépenses excédentaires ne soient prélevées sur la réserve légale, soit elle procède par prélèvement sur la réserve légale au cours de l'exercice 2014. Dans ce cas, au 1^{er} janvier 2015, une diminution de la réserve légale serait constatée qu'il faudrait éponger avant la fin 2015. A cet effet, la MDE devrait augmenter les taux de cotisation en 2015 pour ramener le niveau de la réserve légale au niveau prévu à l'article 55 du Code de la sécurité sociale avant le 1^{er} janvier 2016.